

Le trente et un mai mille vingt-deux à vingt et une heures, le conseil Municipal de Le Grès, s'est réuni sous la présidence de Robert BARBREAU, Maire.

Étaient présents M. Michel ESCAFFRE, Mme Viviane BERNES, Mme Marie-José CAREL M. Pascal BOURET, M. Sébastien HENRY, Mme Carole BAGÜES ,

Absents : Mme Isabelle PERARD-SELLIER, (donne pouvoir à Mr BARBREAU), M. Vincent TESNIERES (Donne pouvoir à Mr ESCAFFRE), Mme Anne-Claire de REGNAULD de la SOUDIERE (donne pouvoir à Mr HENRY)

Secrétaire de séance : Mr Michel ESCAFFRE

Date de convocation : 19/05/2022

COMPTE RENDU DES DERNIERES REUNIONS

Les divers comptes rendus seront étudiés à la prochaine réunion

01-MODALITES DE PUBLICITES DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANTS -182022-

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel:

Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré ,et par vote à main levée, le conseil municipal

DECIDE :

D'ADOPTER à l'unanimité des membres présents la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

02- CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN FOND DE CONCOURS FINANÇANT LE POOL 2022-192022

La compétence « voirie » figure dans les statuts de la Communauté de Communes. Celle-ci est en charge de la mise en œuvre du « pool routier » sur les voies communales.

Pour les communes de l'ex-communauté de communes Save et Garonne, un fonds de concours a été institué permettant d'aller au-delà du pool routier. Il est proposé d'étendre cette possibilité à l'ensemble des communes de l'ex- communauté de communes des Coteaux de Cadours.

Ces conventions sont souscrites pour une durée d'un an, au titre de l'année 2022.

Le financement du pool routier s'établit à partir du montant TTC de travaux d'investissement. La Communauté de Communes perçoit le FCTVA sur les dépenses d'investissement et la subvention du Conseil Départemental. Ce dernier a reconduit le dispositif et le montant de financement des pools routiers communaux

Le bénéficiaire du fonds, à savoir la Communauté de Communes, assure au moins 50% du financement, hors subvention.

Oùï cet exposé, et après en avoir délibéré, et par vote à main levée, **les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de fonds de concours avec la Communauté de Communes des hauts Tolosans pour le financement du pool 2022 pour un montant de 2324.95€
- Décide de la cadence d'amortissement sur UNE année

03- DELIBERATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL ET FIXANT LES CYCLES DE TRAVAIL-202022

Le conseil municipal de LE GRES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du **17/02/2022** ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire


Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés :	104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à		1600 h

ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;

-20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;

-23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le *Conseil Municipal*, après en avoir délibéré, par vote à main levée et à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants *sont* soumis aux cycles de travail suivant :

-Service administratif : 15/35h par semaine du lundi au vendredi de 7h à 19h temps de pause méridienne : 2h

-Service technique : 30/35h par semaine du lundi au vendredi ; de 6h à 21h temps de pause méridienne : 1h

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du *Maire*, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- Le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : travail fractionné tout au long de l'année.

-Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

-Le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1^{er} mai, à savoir le lundi de Pentecôte. Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5 : La délibération entrera en vigueur le 01/06/2022 Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

04-TRANSFERT DE PROPRIETE DE 192 RADARS PEDAGOGIQUES COMMANDES EN 2018-212022

Vu l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui autorise le transfert entre personnes publiques de biens relevant de leur domaine public et donc par principe inaliénables, dans le domaine public de la personne publique qui les acquiert, sans déclassement préalable dans la mesure où ces biens lui sont nécessaires pour l'exercice de l'une de ses compétences,

Considérant qu'en 2018 le SDEHG a implanté 192 radars pédagogiques sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne dont 2 sur le territoire de la commune,

Considérant que ces radars sont actuellement la propriété du SDEHG,

Considérant qu'à l'issue d'un partenariat de plus de 40 mois correspondant à la durée moyenne d'amortissement de ce type de matériel, le SDEHG doit dorénavant procéder au transfert à titre gratuit de la propriété de ces radars à la commune, autorité compétente dans ce domaine,

Considérant que ce transfert de propriété doit s'opérer par délibérations concordantes entre le SDEHG et chacune des communes concernées,

Il est proposé aux membres du conseil municipal de délibérer sur la rétrocession de ces radars à la commune.

Après en avoir délibéré par vote à main levée, le conseil municipal

DECIDE A L'UNANIMITE:

- D'autoriser Monsieur le Maire à accepter la propriété à titre gratuit des radars implanté par le SDEHG sur la RD42a,
- D'autoriser Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches afférentes à cette procédure.

05-RECONDUCTION CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LA SOCIETE VIROMA-222022

Monsieur le maire donne lecture de la convention liant la commune avec la société Viroma qui a installé un restabus sur l'aire des Gachonnes depuis le 01/07/2015.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur la reconduction de cette convention suivant les mêmes termes, à savoir une mise à disposition pour une durée d'UN an au prix de 200€ par mois ;

Après en avoir délibéré et après sortie de Mme Viviane BERNES, le conseil municipal

DECIDE A L'UNANIMITE :

- de reconduire la convention dans les mêmes termes : pour une durée d'UN an, au prix de 200€/mois ;
- d'autoriser M le Maire à signer cette convention.

06-DELIBERATION D'ENGAGEMENT DE LA COMMUNE A PROCEDER A LA CREATION D'UN SOUS-ZONAGE DU TYPE NPV OU NER POUR PROJET PHOTOVOLTAÏQUE « ASA- GARAC » DANS LE ZONAGE NZH DU PLU .232022

Suite à la présentation du projet par la société ELEMENTS du 16 mai 2022 concernant le projet photovoltaïque défendu par l'ASA de Garac qui sera installé sur le lac de Garac dont les terres sont en parties sur la commune de Garac et la commune de Le Gres, il est proposé au conseil municipal de prendre l'engagement de procéder à la création d'un sous-zonage du type Npv ou Ner au sein du document d'urbanisme dans l'objectif de le mettre en compatibilité avec le projet photovoltaïque lorsque la demande de permis de construire sera déposée

Après en avoir délibéré, et par vote à main levée, le conseil municipal

DECIDE A L'UNANIMITE :

- De procéder à la modification du document d'urbanisme pour être en conformité avec le projet photovoltaïque

07-DELIBERATION D'ENGAGEMENT DE LA COMMUNE A ACCEPTER LA MISE EN PLACE D'UN PROJET DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR LE TERRAIN DIT « DES COMMUNES »242022

Suite à la réception de trois propositions techniques et financières pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur des parcelles communales et suite à la demande de la société Eléments, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les projets d'implantation ainsi que les offres proposées.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire

Considérant :

- le soutien donné par ces projets à la commune de Le Grès
- les objectifs de transition énergétique fixé par le gouvernement ;

- les faibles impacts environnementaux engagés par ce projet et les retombées financières pour la commune
- que les projets de centrales photovoltaïques nécessitent un zonage compatible dans la perspective de leurs autorisations ;
- les 3 offres de différentes sociétés reçues par la commune

Puis, après en avoir délibéré, par : **10 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstentions**

- 1) Est sensible, dans le cadre de la transition énergétique, au développement des énergies renouvelables sur le territoire de sa commune
- 2) Soutient les projets photovoltaïques susmentionnés portés par Eléments.
- 3) Sélectionne Eléments pour la réalisation du développement, la construction et l'exploitation du projet
- 4) Emet un avis favorable pour que la société Eléments réalise sur le territoire de la commune les études de faisabilité nécessaires au développement des projets photovoltaïques susmentionnés
- 5) Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire afin de signer avec la société Eléments tout document relatif au projet, ainsi que les documents de Promesse de Bail Emphytéotique et de constitution de servitudes relatives au projet sur les parcelles communales ci-dessous mentionnées et aux conditions suivantes :

Centrale Photovoltaïque :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
B	548	LAS COUMUNOS	45 865 m ²
B	432	LAS COUMUNOS	28 180 m ²

Soit au total : 2 parcelles d'une surface totale de : 74 045 m²

- 6) S'engage, si les demandes de permis de construire venait à être déposée, à procéder à une modification du document d'urbanisme dans l'objectif de la mettre en compatibilité avec les projets photovoltaïques

De son côté, Eléments s'engage à tenir le Conseil Municipal régulièrement informé de l'avancée des études.



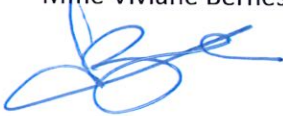




08- QUESTIONS DIVERSES

8-1 -Travaux atelier municipal Les travaux à l'atelier municipal se dérouleront du 03/06/22 au 10/06/22, les membres disponibles viendront participer à ces travaux ;

Eglise si aucune date n'est fixée la nécessité de menus travaux de peinture et reconnue et sera effectuée avant l'été par les personnes volontaires.

8-2- repas d'été : compte tenu du calendrier il est décidé de faire une soirée dansante avec grillades pour les habitants du Grés le 13 juillet 2022 au soir sur le site du terrain de pétanque et city parc.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée le à vingt-trois heures quarante-cinq minutes

<p>M. Robert Barbreau</p> 	<p>M. Michel Escaffre</p> 	<p>Mme Viviane Bernès</p> 
<p>Mme Marie-Josée Carel</p> 	<p>M Pascal Bouret,</p> 	<p>Mme Carole BAGÜES</p> 
<p>M. Sébastien HENRY</p> 	<p>Mme Anne-Claire de REGNAULD de la SOUDIERE (pouvoir à Mr HENRY)</p> 	<p>Mme Isabelle PERARD-SELLIER (Pouvoir à Mr BARBREAU)</p>
<p>M. Vincent TESNIERES (Pouvoir à Mr ESCAFFRE)</p> 	